



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
 Du Petit Cul de Sac Marin**

SEANCE DU LUNDI 09 FÉVRIER 2026

Délibération du Comité Syndical
 1^{ère} séance ordinaire de l'année
 N°05-02-2026

APPROBATION DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NORD BASSE-TERRE AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN

Le lundi 09 février 2026, à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué le mardi 03 février 2026, s'est réuni en session ordinaire, au siège du SMT, Centre les Acacias – Belcourt, 97122 BAIE-MAHAULT, dans le nombre prescrit par la loi pour délibérer valablement sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

	PRÉNOM	NOM	FONCTION	PRÉSENT(E)	ABSENT(E)	OBSERVATIONS
1	Georges	DAUBIN	Président	X		
2	Alix	NABAJOTH	1er Vice-Président	X		
3	Elodie	CLARAC	2e Vice-Présidente	X		
4	Jules	FRAIR	3e Vice-Président	X		
5	Nadia	CELINI	4e Vice-Présidente	X		
6	Harry	DURIMEL	5e Vice-Président		X	
7	Jacques	KANCEL	Délégué titulaire		X	
8	Teddy	FOULE	Délégué suppléant	X		Remplaçant de Mr Dominique BIRAS
9	Denis	BERNADOTTE	Délégué titulaire	X		
10	Fulbert	HENRY	Délégué titulaire	X		
11	Nadiah	SURVILLE-PERAFIDE	Déléguée titulaire		X	
12	Danila	BAZILE-CHALUS	Déléguée titulaire	X		
13	Jean-Luc	CELIGNY	Délégué titulaire	X		
14	Hugues	CHATEAUBON	Délégué titulaire		X	
15	Liliane	MONTOUT	Déléguée titulaire		X	
16	Ary	CHALUS	Délégué titulaire		X	
17	Philippe	DEZAC	Délégué titulaire	X		

Nombre de délégués en exercice : 17

Délégués présents : 11

Votants : 11

Assistaient également à la séance : Patrick RILCY (DGS); Karim CYRILLE (Karuvelo) ; Jerrold DAUBIN (Service Informatique) ; Endrick ERAVILLE (Responsable RH) ; Steffy KORUTOS (Chargée de mission DGS) ; Korra LANNEAU (Chargée de Communication) ; Luidgy LEFEBRE (Régie) ; Sandrine DELVERT (Responsable animation) ; Tatiana DIDON (Assistante de direction) ; Aline GAYDU (Responsable commande publique)

Secrétaire de séance : Mme BAZILE CHALUS Danila a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'adhésion de la CANBT au SMT est l'aboutissement d'une convergence des volontés politiques exprimées de longue date.

En effet le souhait de la CTAP, exprimé dès mars 2021, d'aboutir à une autorité unique de la mobilité, souhait réitéré en 2022 et en 2023, s'est concrétisé par une mission de préfiguration qui a œuvré à la présente adhésion, notamment en réalisant les diagnostics et études préalables qui ont éclairé la décision.

L'adhésion de la CANBT au SMT marque une évolution majeure de l'organisation des mobilités en Guadeloupe. Ce choix permet de mutualiser les moyens, de renforcer l'ingénierie du territoire et de proposer une offre de mobilité plus cohérente, plus lisible et plus performante.

Le projet de convention annexé à la présente délibération définit les modalités de transfert de la compétence « organisation des mobilités » entre la CANBT et le SMT et comprend notamment :

- Le réseau de transport urbain et le transport à la demande exploités en DSP ;
- Le réseau de transport scolaire (49 lignes, 3 587 élèves) ;
- Les points d'arrêt, abribus, équipements et outils de gestion ;
- Les contrats en cours ;
- Les données d'exploitation ;
- Les 8 agents du service transport ;

Ce transfert doit permettre :

- Une amélioration de l'offre de transport public ;
- Le déploiement d'outils mutualisés performants (SAEIV, billettique, information voyageurs...) ;
- Une optimisation du Versement Mobilité ;
- La construction progressive d'une tarification unifiée à l'échelle du SMT.

L'entrée de la CANBT entraîne une adaptation de la gouvernance du SMT avec une répartition des 17 sièges respectant la proportion démographique comme suit :

- CAP Excellence : 6 sièges
- CARL : 4 sièges
- CANBT : 5 sièges
- Région : 2 sièges

Le transfert implique :

- La reprise par le SMT des DSP, marchés scolaires et conventions avec la Région ;
- La mise à disposition gratuite des biens, arrêts et mobiliers ;

- Le transfert de personnel ;
- Le transfert des données ;
- La continuité intégrale du service public pour les usagers ;

L'année 2026 fait l'objet de modalités spécifiques garantissant la neutralité financière du transfert :

- Maintien des contributions des autres membres ;
- Prise en compte du Versement Mobilité de la CANBT ;
- Contribution spécifique de la CANBT calculée sur la base des charges nettes transférées ;
- Versement mensuel pour assurer la trésorerie du SMT ;
- Absence de transfert des résultats budgétaires ;

Des investissements prioritaires sont identifiés, notamment le SAEIV et l'extension de la billettique.

À compter de 2027, la contribution des EPCI membres du SMT sera calculée sur la base de l'équilibre budgétaire global du SMT, répartie entre chaque EPCI membre du SMT, dont la CANBT, sur la base de critères arrêtés entre les membres (critère population, critère kilomètres parcourus, critère nombre de points d'arrêts...)

La convention entre en vigueur à la publication de l'arrêté préfectoral.

Le transfert de compétence prend effet au 1er mars 2026.

Un comité de suivi accompagnera la phase de transition.

Il est proposé au Comité syndical d'en délibérer.

Le Comité Syndical,

- Vu** l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code des transports et notamment les articles L.3111-7 et 8 et L.1221-5 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004/271/ADII/2 du 9 mars 2004 portant création du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-2623/AD/II/4 du 19 mars 2007 entérinant la modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-735 PREF/DDE du 5 juin 2008 portant création du Périmètre de transports publics urbains intercommunal du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-2056/AD/II/2 du 9 décembre 2009 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant modification du périmètre du Syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin ;
- Vu** la délibération n°06-02-2015 du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin acceptant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Riviera du Levant ;
- Vu** la délibération n°16-09-2019 du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin relative au retrait du Département ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre n°22 du 19 mai 2023 relative au rapport d'état des lieux de la mobilité en Guadeloupe présenté par le Syndicat Mixte des Transports ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre n°CC/2024/09/163 du 17 décembre 2024 relative à une demande d'adhésion de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre au Syndicat Mixte des Transports ;
- Vu** la délibération n°39-12-2024 du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin modifiant la compétence conformément aux dispositions de la loi LOM du 24 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération n°40-12-2024 du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin donnant accord de principe à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;
- Vu** la délibération n°36-11-2025 du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin relative aux modifications statutaires portant sur la composition du Comité Syndical ;
- Considérant** l'exposé de Monsieur le président ;



Après avoir délibéré

Résultat :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion effective de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin (SMT), à compter du 01 mars 2026

Article 2 : D'autoriser le Président du SMT à signer la convention de transfert de compétence annexée à la présente délibération, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : De préciser que la convention prendra effet à compter du 01 mars 2026, selon les modalités prévues par celle-ci.

Article 4 : Le Président et le service administratif du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président, le Comptable public et le Service Administratif du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Baie-Mahault, le 10 février 2026

Le Président,

Georges DAUBIN

